

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 18 juillet 1972 relatif à l'indication des prix des articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie et sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 23 janvier 1984 relatif à l'indication des prix d'objets d'art, de collection et d'antiquité.

Bruxelles, le 1^{er} avril 2016

RESUME

Le Ministre de l'Economie et des Consommateurs a saisi le Conseil d'une demande d'avis sur deux projets d'arrêtés royaux abrogeant deux projets d'arrêtés royaux prévoyant une exception à l'indication obligatoire du prix. Ces arrêtés royaux prévoient en particulier que les vendeurs sont exonérés de l'obligation d'indication des prix de manière bien visible dans le cas d'exposition à l'étalage des articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie dont le prix est supérieur à 870 euros et pour des objets d'art, de collection et d'antiquité dont le prix est supérieur à 1.500 euros.

Le Conseil est divisé.

Les représentants des organisations de consommateurs accueillent positivement les projets d'arrêtés royaux en question. L'information sur les prix est un élément essentiel dans le processus de décision du consommateur. L'argument relatif à la sécurité, qui pourrait justifier éventuellement une exception, jouera toujours, que le prix soit affiché ou pas. Pour d'autres biens que les bijoux et les antiquités ou des biens de plus faible valeur, il existe toujours un risque pour la sécurité.

Selon **ces représentants**, les exceptions prévues par les arrêtés royaux ne sont pas conformes avec la réglementation européenne. **Ils** s'appuient en la matière sur la directive indication des prix, la directive pratiques commerciales déloyales et la directive droits des consommateurs. Une exception pour les bijoux va directement à l'encontre de la directive 98/6 qui prévoit une exception uniquement pour les antiquités. En outre, toute exception au principe de l'indication des prix contrevient à la fois à la directive pratiques commerciales déloyales et à la directive droit des consommateurs, qui visent toutes les deux une harmonisation maximale.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes sont très négatifs à l'égard des présents projets d'arrêtés royaux. **Ils** estiment que les exceptions existantes sont vitales pour la sécurité des vendeurs dans leur secteur et que cet aspect sécurité prévaut largement sur l'argument invoqué de la protection des consommateurs.

Ces représentants signalent que le Ministre et les organisations de consommateurs semblent avoir une interprétation erronée des exceptions existantes. Ces exceptions prévoient en effet uniquement une exception à l'exposition visible du prix à l'étalage mais ne touchent pas à l'obligation d'indiquer le prix par écrit et de manière non équivoque. Celles-ci ne vont donc absolument pas à l'encontre de la réglementation européenne existante.

Le Conseil de la consommation a été saisi le 12 novembre 2015 par le Ministre de l'Economie et des Consommateurs, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 18 juillet 1972 relatif à l'indication des prix des articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie et sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 23 janvier 1984 relatif à l'indication des prix d'objets d'art, de collection et d'antiquité. Le Conseil de la Consommation a approuvé le présent avis le 1^{er} avril 2016, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs ainsi qu'au ministre des Classes Moyennes, des Indépendants et des PME.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 12 novembre 2015 par laquelle le Ministre de l'Economie et des Consommateurs demande l'avis du Conseil de la Consommation sur les deux projets d'arrêtés royaux susmentionnés ;

Vu le projet d'arrêté royal du 18 juillet 1972 relatif à l'indication des prix des articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie ;

Vu le projet d'arrêté royal du 23 janvier 1984 relatif à l'indication des prix d'objets d'art, de collection et d'antiquités ;

Vu l'exposé des motifs du projet de loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur ;

Vu le Code de droit économique, l'article VI.3 et l'article VI.7 ;

Vu la directive européenne 98/6/CE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs ;

Vu la directive européenne 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales ;

Vu la directive européenne 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs ;

Vu l'avis du 9 février 2016 du Conseil supérieur des Indépendants et des PME ;

Vu les travaux du Bureau du Conseil de la Consommation des 25 novembre 2015 et 25 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Bureau du 11 février 2016 ;

Vu la non ratification de l'avis du Bureau du 11 février 2016 lors de l'assemblée plénière du Conseil du 18 février 2016 ;

Vu la réunion de la Commission « Pratiques du Commerce » du 25 février 2016 sous la présidence de M. Ducart (Test-Achats), à laquelle les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes ont décidé de ne pas être présents ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation définitive du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT:

I. Introduction

L'article VI.3. §1er du Code de droit économique (CDE) oblige, sauf en cas de vente publique, toute entreprise qui offre des biens en vente au consommateur, à en indiquer le prix par écrit et d'une manière non équivoque. Si les biens sont exposés en vente, le prix est en outre indiqué de manière lisible et apparente.

L'article VI.7, 2° CDE offre au Roi la possibilité, pour les produits ou catégories de produits qu'il détermine, de dispenser de l'obligation d'indiquer le prix d'une manière apparente en cas d'exposition en vente.

Sur cette base, une exception a été prévue par l'arrêté royal du 18 juillet 1972 à l'obligation d'indiquer le prix de manière bien visible en cas d'exposition d'articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie dont le prix est supérieur à 870 euros, et par l'arrêté royal du 23 janvier 1984 pour l'exposition d'objets d'art, de collection et d'antiquité dont le prix est supérieur à 1.500 euros. Ces exceptions ont été motivées par des considérations de sécurité, en particulier afin d'éviter l'incitation au vol.

Vu l'évolution de la réglementation et compte tenu de l'importance capitale pour le consommateur d'être informé sur les prix, deux arrêtés sont soumis pour avis en vue d'abroger les arrêtés royaux susvisés.

II. Remarques générales concernant les projets d'arrêtés royaux

Le Conseil a lu attentivement la demande du Ministre.

Le Conseil est divisé.

Les représentants des organisations de consommateurs accueillent positivement les projets d'arrêtés royaux en question. **Ils** pensent que le ministre a décidé à juste titre de supprimer cette exception et **ils** s'appuient sur le raisonnement suivant.

Tout d'abord, **ces représentants** sont d'avis que l'information sur les prix est un élément essentiel pour le consommateur. Ils s'appuient à cet égard encore toujours sur les mêmes arguments qu'ils ont invoqués dans l'avis n°24 du 12 novembre 1975¹.

- L'argument relatif à la sécurité jouera toujours, également lorsque le prix n'est pas affiché et il joue certainement aussi pour d'autres produits ou des produits de plus faible valeur.
- L'obligation d'indiquer les prix des biens par écrit et de manière non équivoque et en outre, de manière lisible et bien visible, revêt une importance particulière pour les biens d'une catégorie de prix plus élevée. Le consommateur peut ainsi juger, avant son entrée dans le magasin et sans la pression du vendeur, si les prix ne dépassent pas ses possibilités financières ou ses intentions d'achat.
- Une indication objective du prix des biens ainsi qu'une indication de leurs principales caractéristiques permettent une meilleure appréciation de la relation entre la qualité et le prix de ces produits et par conséquent une meilleure comparaison des prix.

¹ Avis n°24 du Conseil de la Consommation du 12 novembre 1975 sur la requête introduite par la Chambre des Antiquaires de Belgique et tendant à obtenir dispense de l'obligation d'indiquer le prix d'une manière apparente en cas d'exposition en vente.

Ensuite, **les représentants des organisations de consommateurs** pensent aussi que les exceptions prévues par les arrêtés royaux ne sont plus conformes à la législation européenne. Ils s'appuient en la matière sur les directives suivantes :

- La directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (« Directive 98/6/CE »), qui prévoit l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure des produits offerts par un vendeur à un consommateur, afin d'améliorer l'information des consommateurs et de faciliter la comparaison des prix. Cette directive prévoit, en son article 3.2., une exception pour les antiquités, pas pour les bijoux.
- La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive pratiques commerciales déloyales »), qui est d'harmonisation maximale, considère le prix comme une information essentielle.
- La directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (« directive droits des consommateurs »). L'article 5.1.c énonce que le commerçant doit informer le consommateur d'une manière compréhensible et claire sur le prix total du bien. Cette directive est également d'harmonisation maximale.

Une exception pour les bijoux va directement à l'encontre de la Dir. 98/6 qui prévoit une exception uniquement pour les antiquités. En outre, toute exception au principe de l'indication des prix contrevient aux directives ultérieures, comme mentionné ci-dessus.

Enfin, **les représentants des organisations de consommateurs** soutiennent leur argumentation en faisant remarquer que dans aucun pays voisin une telle exception ne vient gêner ce principe.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes sont très négatifs à l'égard des présents projets d'arrêtés royaux. Ils estiment que les exceptions existantes sont vitales pour la sécurité des vendeurs dans leur secteur et que cet aspect sécurité prévaut largement sur l'argument invoqué de la protection des consommateurs. **Ces représentants** soulignent que les vendeurs dans ces secteurs indiquent bien les prix par écrit et de manière non équivoque au moyen d'une étiquette bien lisible et visible pour les consommateurs qui se rendent en magasin et souhaitent examiner les produits de plus près. Le consommateur reçoit donc bien l'information nécessaire sur le prix dès qu'il examine le produit de près.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes signalent que, contrairement à ce que le ministre expose dans sa demande d'avis, il ne s'agit donc pas d'exceptions à la règle d'indication des prix pour les biens exposés à l'étalage. Les biens concernés restent soumis à l'obligation d'indiquer les prix par écrit et de manière non équivoque. Il existe uniquement une exception à l'obligation d'indiquer les prix de manière visible dans le cas d'exposition à l'étalage des biens concernés. Cette exception est justifiée pour des raisons de sécurité des vendeurs concernés. Les voleurs sont en effet influencés par les prix affichés à l'étalage quand ils préparent un vol de biens de valeur. Si les prix devaient être indiqués de manière visible à l'étalage, les voleurs pourraient choisir leur butin sur base des prix affichés à l'étalage et

pourraient augmenter considérablement le risque de « vol sur commande » par des bandes organisées, la revente de ces biens en étant alors grandement facilitée. Cette augmentation du risque de vol obligera les vendeurs concernés à faire encore plus d'investissements en matière de sécurité et à payer des primes d'assurance encore plus élevées. De ce fait, les prix des biens concernés grimperont inévitablement à terme.

Enfin, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** estiment que les exceptions existantes ne sont absolument pas contraires à la réglementation européenne citée par les représentants des organisations de consommateurs :

- La directive 98/6/CE prévoit uniquement l'indication obligatoire du prix de vente et du prix à l'unité de mesure des produits offerts par un vendeur au consommateur. Cette directive ne contient aucune disposition sur l'obligation de visibilité du prix lors de l'exposition à l'étalage.
- La directive Pratiques commerciales déloyales considère le prix comme une information essentielle dans les communications commerciales, les publicités et le marketing mais elle ne contient aucune disposition sur l'obligation de visibilité du prix lors de l'exposition à l'étalage.
- La directive droits des consommateurs énonce que le commerçant doit informer le consommateur sur le prix total des biens de manière claire et compréhensible. Cette directive ne contient aucune disposition sur l'obligation de visibilité du prix lors de l'exposition à l'étalage.

Les exceptions prévues par les AR des 18 juillet 1972 et 23 janvier 1984 qui exonèrent les vendeurs de l'obligation d'indiquer le prix de manière bien visible lors de l'exposition à l'étalage des biens de valeur concernés ne sont donc absolument pas contraires aux directives européennes citées.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes soulignent à nouveau que le Roi, par cette mesure, n'accorde pas d'exemption à l'obligation d'indiquer le prix par écrit et d'une manière non équivoque mais uniquement à l'obligation d'indiquer le prix de manière bien visible. L'article VI, 7, 2° CDE permet également expressément cette possibilité.

III. CONCLUSION

Les représentants des organisations de consommateurs accueillent positivement les projets d'arrêtés royaux en question qui ont pour but d'offrir une meilleure protection aux consommateurs.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment que les arrêtés royaux du 18 juillet 1972 relatif à l'indication des prix des articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie et du 23 janvier 1984 relatif à l'indication des prix d'objets d'art, de collection et d'antiquité doivent être conservés et rendent dès lors un avis négatif sur les projets d'arrêtés royaux précités qui prévoient leur suppression.